



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

FEB 9 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/15598
8 février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 8 FEVRIER 1983, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE
D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de M. R. F. Botha, Ministre des affaires étrangères et de
l'information de l'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le
texte d'une lettre qu'il vous a adressée le 8 février 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette
lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Leopold L. CONRADIE

Annexe

Lettre datée du 8 février 1983, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de
l'Afrique du Sud

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre concernant la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité en date du 15 décembre 1982.

Le 16 décembre 1982, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a exprimé les vues du Gouvernement sud-africain concernant cette résolution en appelant à juste titre l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le fait que l'Afrique du Sud avait été exclue des délibérations qui avaient abouti à l'adoption de la résolution. Il a en outre mis en doute l'impartialité du Conseil en ce qui concerne cette question en faisant remarquer que pas plus tard que la semaine précédente, neuf de ses membres avaient appuyé la résolution de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière félicitait l'African National Congress d'avoir intensifié sa campagne contre les institutions et le peuple d'Afrique du Sud. Il a été clairement expliqué que le Gouvernement sud-africain avait à maintes reprises averti le Gouvernement du Lesotho qu'il ne saurait tolérer les meurtres et les actes de sabotages organisés par l'African National Congress et d'autres groupes terroristes sur le territoire du Lesotho et exécutés sur le territoire sud-africain, et que le Lesotho devrait assumer les conséquences qu'entraînait le fait d'accueillir ces éléments, en violation du droit international.

L'Afrique du Sud rejette la résolution 527 (1982) car elle est fondamentalement défectueuse et partielle. Il serait superflu de démontrer à nouveau en détail le bien-fondé des arguments de l'Afrique du Sud, c'est pourquoi les observations qui suivent portent uniquement sur les paragraphes de la résolution qui ont été expressément cités dans votre communication, à laquelle répond la présente lettre.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 527 (1982), le Gouvernement sud-africain réaffirme que le Gouvernement du Lesotho doit être tenu financièrement responsable non seulement des suites de l'incident dont il a été débattu au Conseil de sécurité mais aussi des dégâts causés à diverses reprises en Afrique du Sud et qui sont la conséquence directe de la politique d'accueil des terroristes menée par le Gouvernement du Lesotho. Comme l'a déclaré le Représentant permanent de l'Afrique du Sud lorsqu'il a eu la possibilité de prendre la parole au Conseil de sécurité, une fois la résolution adoptée, le Gouvernement sud-africain, après avoir lancé de multiples appels et avertissements au Gouvernement du Lesotho, a agi uniquement dans le but de se défendre contre des actes de terrorisme entraînant la destruction de biens et la perte de vies humaines en Afrique du Sud.

S'agissant du paragraphe 6, le Gouvernement sud-africain est pleinement d'accord sur la nécessité d'employer des moyens pacifiques pour résoudre les différends internationaux. Cependant la poursuite de la paix ne saurait être un effort unilatéral et toutes les parties intéressées doivent y participer activement. L'Organisation des Nations Unies elle-même a une grande part de responsabilité dans la situation actuelle du fait qu'elle encourage, moralement et matériellement l'agression terroriste contre l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud fait preuve de modération et de patience dans l'espoir de parvenir à la paix par les voies diplomatiques, mais elle se réserve en dernier recours le droit de prendre des mesures concrètes pour défendre la vie et les biens de ses citoyens.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution 527 (1982), je tiens à souligner que l'Afrique du Sud a déclaré publiquement, à maintes reprises, qu'elle souhaite vivre en paix avec ses voisins. Elle est prête à traduire ce vœu dans la pratique en concluant non seulement des pactes de non-agression avec ses voisins, mais aussi des traités qui interdiraient à l'une et l'autre parties toute attaque à partir de leur territoire. Rien ne montre mieux l'attachement de l'Afrique du Sud aux idéaux de la Charte des Nations Unies que cette proposition, si souvent renouvelée mais qui n'a donné que des résultats décourageants.

J'ose espérer que vous voudrez bien user de vos bons offices pour inciter les autres parties à s'engager sur la voie de la paix en Afrique australe.

Le Ministre des affaires
étrangères et de
l'information,

(Signé) R. F. BOTHA
